

Appel n° 51/2025 et Appel incident n° 52/2025 du 27/05/2025

Jugement N°261/2FD-25
du 14/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-00113

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

opposition à décision de justice

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS .

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT
AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 06 février 2025;

Et la victime :

agent du
developpement rural à la retraite, demeurant à Attogon,
tèl : ;

D'une part :

Et les nommés :

né le 19/12/1966 à KINGBE
(DJIDJA), fils des feus et
commerçant, domicilié à quartier Dégboto (Attogon), de
nationalité béninoise, marié et père de trois enfants, jamais
condamné, service militaire non effectué ;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu d'opposition à décision de justice;

Assisté de maître

Avocat au barreau du Bénin :

- : né le 02/02/1984 à Hinvi, fils de feu et de guérisseur traditionnel, domicilié à Dessah-Ahito (), de nationalité béninoise, marié et père de dix enfants, jamais condamné, service militaire non effectué ;

Poursuivi sans mandat de Jépôt;

Prévenu d'opposition à décision de justice;

D'autre part :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens ;

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 06 février 2025, le procureur de la République a attrait et

par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits d'opposition à décision de justice conformément à la loi ;

est acquéreur de parcelles auprès de sur présentation de certificats d'appartenance et décision de justice en forme de grosse exécutoire. Il a fait prendre possession des immeubles à ses enfants quand et ont fait irruption pour implanter leur plaque sur lesdites parcelles.

a premièrement vendu une parcelle à qui serait interdit d'accès par les responsables de la coopérative d'aménagement rural au motif que l'immeuble serait attribué à , qui l'aurait vendu à et à ce niveau, il lui aurait

 retourné son argent pour reprendre sa parcelle revendue à 

. Une contestation immobilière est encore pendante devant la juridiction foncière engagée par [redacted] relativement aux mêmes parcelles.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, ils ont été poursuivis pour les faits de vol de numéraires prévus et punis par les articles 986 et 987 du code pénal;

A l'appel de la cause le 26 février 2025, le tribunal a constaté l'identité des prévenus et connaissance leur a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel ceux-ci ont répondu ne pas reconnaître les faits mis à leur charge ;

a exposé les faits et s'est constitué partie civile pour avoir paiement restitution et libération de sa parcelle ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de relaxer les prévenus des fins de la poursuite ;

Attendu qu'au sens des dispositions du code pénal en vigueur, est coupable d'opposition à décision de justice, quiconque ne s'est pas conformé aux termes d'une décision de justice irrévocable et passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision de justice alléguée par la victime n'a pas été rendue contre les prévenus qui n'ont pas été partie au procès ;

Que relativement à l'immeuble litigieux, une procédure est en cours comme il ressort de l'attestation d'instance produite au dossier ;

Que l'opposition à l'exécution de décision de justice ne peut s'apprécier qu'à l'issue de la procédure encours devant la cour spéciale des affaires foncières ;

Que les plaques implantées sur l'immeuble par les prévenus relèvent de leur droit d'acquisition même s'il en est revenu à l'issue de la procédure pendante devant la cour spéciale des

affaires foncières que leur vendeur n'est pas propriétaire de l'immeuble ;

Que dès lors l'infraction d'opposition à décision de justice n'est pas constituée à leur égard ;

Attendu qu'ainsi, il ne résulte pas du dossier, preuves suffisantes contre les nommés _____ et _____, d'avoir à Attogon, le 29 décembre 2025, commis le délit d'opposition à décision de justice au préjudice de _____ ;

Qu'il y a lieu de les relaxer purement et simplement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Relaxe purement et simplement _____

et _____ des fins de la poursuite pour opposition à décision de justice ;

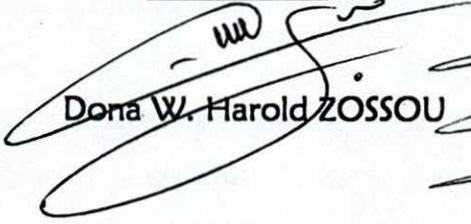
Met les frais à la charge du Trésor public;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

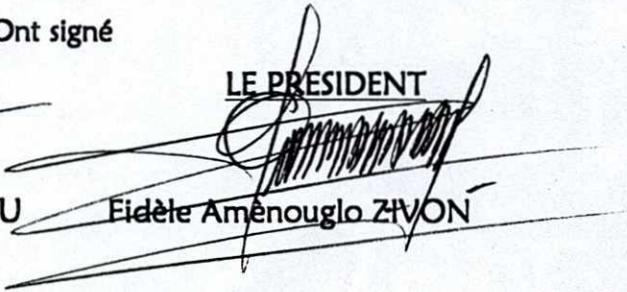
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER


Dona W. Harold ZOSSOU

LE PRÉSIDENT


Fidèle Aménouglo ZIVON